

TA/NB/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0439/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 25/04/2019

Affaire :

Monsieur BELLO MOUSIBAOU
(La Société Civile Professionnelle
d'Avocats LEX WAYS)

Contre

La Société BRTISH AMERICAN
TOBACCO RCI
(La SCPA KSK)

DECISION :

Contradictoire

Déclare la présente action irrecevable
pour défaut de tentative de règlement
amiable préalable ;

Condamne Monsieur BELLO
MOUSIBAOU aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vingt-cinq avril de l'an deux mil dix-neuf
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO
ODANHAN Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-
CYRILLE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE
et DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE
épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur BELLO MOUSIBAOU, né le 11 Mai 1975,
Ingénieur Commercial, ex-Gérant de la Société BRTISH
AMERICAN TOBACCO RCI, S.A.R.L, de nationalité
ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Riviera 4 ;

Demandeur, représenté par son conseil, **la Société Civile
Professionnelle d'Avocats LEX WAYS**, sise à Cocody 2
plateaux, 101 Rue J 41 Villa RIVER FOREST, 25 BP 1592
Abidjan 25, Tél : 22 52 60 77 / 22 41 29 89, E-mail :
infolexways.ci ;

D'une part ;

Et ;

La Société BRTISH AMERICAN TOBACCO RCI, S.A.R.L.
au capital de 1.000.000 FCFA, Société immatriculée au
RCCM sous le numéro CI-ABJ-2017-B-16483, Compte
Contribuable : 1730813Z, Code Fiscal : 27501903117,
entièrement détenue par le Groupe British American
Tobacco, dont le siège social est sis à Cocody 2 plateaux rue
des jardins Immeuble Woodin, Abidjan 28 BP 1151 Abidjan
28 Côte d'Ivoire, Tel (225) 67 31 71 82 / 67 31 71 83 / 67 31



71 84 / 67 31 71 85;

Défenderesse représentée par son conseil, la **SCPA KSK**,
Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 5 février 2019 pour l'audience publique du 14 février 2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA et la cause a été renvoyée au 21 mars 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 388/2019 ;

A l'audience du 21 mars 2019, la cause a été mise en délibéré au 04 avril 2019, lequel délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 11 avril 2019 pour production de preuve du règlement amiable préalable ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 1^{er} Février 2019, Monsieur BELLO MOUSIBAOU a fait servir assignation à la Société

BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- condamner la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI à lui payer les sommes suivantes :
 - ✓ 200.000.000 FCFA au titre du préjudice matériel ;
 - ✓ 100.000.000 FCFA au titre du préjudice moral ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA LEX WAYS, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur BELLO MOUSIBAOU expose qu'après avoir passé cinq années chez UNILEVER CI, il a été débauché en 2003 par la Société International Cigarettes Consultants dite ICC qui était une filiale de la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO dite BAT ;

Il indique qu'au regard de ses bons états de service, il a été nommé le 28 Juin 2017 en qualité de Gérant de la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI pour une durée illimitée afin de contribuer à réaliser les ambitions de croissance de ladite société ;

En Août 2018, il a décidé de prendre quelques jours de repos comme il en avait droit en effectuant un pèlerinage à la Mecque ;

A cet effet, il a organisé les modalités de fonctionnement de la société pendant son absence en responsabilisant certains de ses collaborateurs ;

Il fait savoir qu'en plein rite religieux, il a été informé que la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI a retiré la sécurité affectée à sa résidence et a constaté qu'une modification a été apportée à ses accès à partir de son numéro de téléphone ;

Il précise qu'il s'est inquiété auprès de la compagnie de Téléphonie mobile ORANGE qui en réponse, lui a transmis la correspondance en date du 14 Août 2018 à elle adressée par la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI l'enjoignant de procéder au retrait immédiat de sa flotte de la ligne de Monsieur BELLO MOUSIBAOU ;

A son retour de voyage, il s'est rendu au siège de la société susdite pour reprendre ses fonctions, mais l'accès lui a été refusé sans manquer de solliciter en vain la restitution de ses effets personnels ;

Il sollicite donc que la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI soit condamnée à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de préjudice matériel et celle de 100.000.000 FCFA à titre de préjudice moral ;

Il sollicite également que soit ordonnée la publication du jugement à intervenir dans les colonnes du quotidien FRATERNITE MATIN aux frais de la défenderesse, sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification dudit jugement ;

En réplique, la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI expose que suite à sa création, Monsieur BELLO MOUSIBAOU a été nommé gérant statutaire sans qu'aucune rémunération ne lui soit accordée ;

Il était donc salarié de la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO Nigeria et gérant de la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI ;

Elle indique que, dans le cadre de son contrat de travail, il bénéficiait de plusieurs avantages dont un logement de fonction ;

Cependant, précise-t-elle, il a été découvert que le logement de fonction du demandeur avait été son ancienne propriété, situation constituant au regard des règles d'éthique et de déontologie, un conflit d'intérêt, qu'il aurait dû signaler ;

C'est la raison pour laquelle celui-ci a fait l'objet d'un licenciement pour faute lourde ;

Toutefois, soutient-elle, alors qu'il n'a pas été mis fin à son mandat social, Monsieur BELLO MOUSIBAOU a restitué l'ensemble des outils professionnels mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses fonctions y compris son véhicule de fonction, ce qui est constitutif d'une démission de sa part ;

Elle fait savoir qu'elle ne détient aucun effet personnel appartenant à Monsieur BELLO MOUSIBAOU et prie le Tribunal de céans de débouter ce dernier de son action ;

Le Tribunal a soulevé d'office l'exception d'irrecevabilité pour défaut de tentative de conciliation et a demandé aux parties de faire leurs observations ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs »*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions ;
Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable : « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une

médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces produites que le conseil du demandeur a servi un courrier invitant la défenderesse à des pourparlers en vue de trouver une issue négociée au différend qui les oppose ;

En raison des termes des textes communautaires précités qui exigent que les pourparlers se déroulent entre les parties

elles-mêmes ou leurs représentants, le mandat ad litem de l'avocat qui est un mandat général de représentation en justice n'est pas suffisant pour la représentation d'une partie à une tentative de conciliation, procédure préalable à la saisine du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Ainsi, pour valablement représenter son client lors de ces pourparlers, le conseil doit être muni d'une habilitation spéciale à cet effet, laquelle habilitation se matérialise par un mandat spécial ;

Aucune pièce produite au dossier n'atteste que le conseil de Monsieur BELLO MOUSSIBAOU était muni d'un mandat spécial pour initier la tentative de règlement amiable préalable dont le courrier est produit au dossier ;

Ce qui équivaut donc à un défaut de tentative de règlement amiable préalable entraînant l'irrecevabilité de l'action ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer la présente action irrecevable pour le motif susdit ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne Monsieur BELLO MOUSIBAOU aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

